

INSTANCES DE L'EPCAAL

➤ CONSISTOIRE SUPERIEUR

- Définition du Consistoire supérieur
- Composition du Consistoire supérieur
- Attributions du Consistoire supérieur
- Fonctionnement du Consistoire supérieur

➤ DIRECTOIRE

- Définition du Directoire
- Composition du Directoire
- Attributions du Directoire
- Fonctionnement du Directoire

➤ COLLEGE DES INSPECTEURS ECCLESIASTIQUES LUTHERIENS (CIEL)

➤ CONSISTOIRE SUPERIEUR

- DEFINITION DU CONSISTOIRE SUPERIEUR

Loi du 18 germinal an X (loi du 8 avril 1802) - Articles organiques pour l'organisation des cultes

Art. 40

Il y aura trois consistoires généraux, l'un à Strasbourg, pour les protestants de la Confession d'Augsbourg des départements du Haut et Bas-Rhin ; l'autre à Mayence pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre ; et le troisième à Cologne pour ceux des départements de Rhin-et-Moselle, et de la Roër.

Décret de 26 mars 1852

Art. 8 (modifié par le décret du 18 avril 2006)

Les églises et les consistoires de la confession d'Augsbourg sont placés sous l'autorité du consistoire supérieur et du directoire.

Les articles organiques pour l'organisation des cultes, issus de la loi du 18 Germinal An X, avaient instauré 3 consistoires généraux à Strasbourg, Mayence et Cologne. Chacun était composé d'un président laïque, de deux inspecteurs ecclésiastiques, tous les trois nommés par le gouvernement, et d'un député laïque par inspection.

A la chute de l'empire napoléonien, seul le consistoire général de Strasbourg est resté en France. Le décret du 26 mars 1852 a réalisé son élargissement et lui a donné le nom de Consistoire supérieur.

Il se réunit à Strasbourg et a autorité sur l'Église de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

- COMPOSITION DU CONSISTOIRE SUPERIEUR

Décret de 26 mars 1852

Art. 9 (modifié par le décret du 18 avril 2006)

Le consistoire supérieur est composé :

1° de deux députés laïques par inspection, qui peuvent être choisis en dehors de la circonscription inspectoriale ;

2° de tous les inspecteurs ecclésiastiques ;

3° d'un professeur du séminaire, délégué par ce corps ;

4° du président du directoire, qui est de droit président du consistoire supérieur, et du membre laïque du directoire nommé par le ministre de l'intérieur.

Ordonnance impériale du 12 mai 1886 concernant la représentation de l'ancien séminaire protestant au consistoire supérieur de l'Eglise de la confession d'Augsbourg

§ 1. - A la place du député de l'ancien séminaire protestant de Strasbourg au consistoire supérieur de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, il y aura un représentant de l'université et un du chapitre de la fondation protestante St-Thomas qui seront membres du consistoire supérieur.

§ 2. - Le représentant de l'université sera élu en leur sein, par les professeurs de la faculté de théologie protestante qui ont le droit de vote paroissial dans l'Eglise de la confession d'Augsbourg ; le représentant du chapitre sera élu par ses membres, en leur sein.

§ 3. - Le vote est valable pour la durée du mandat des autres membres élus du consistoire supérieur. En cas de partage des voix, la voix du doyen ou celle de son représentant au sein de la faculté et celle du président au sein du Chapitre sont prépondérantes.

Le Consistoire supérieur est ainsi composé de :

- deux députés laïques par inspection,
- sept inspecteurs ecclésiastiques,
- d'un représentant de la faculté de théologie de Strasbourg et un représentant de la fondation Saint-thomas,
- du président et du vice-président du Directoire.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Chaque assemblée d'inspection élit deux députés laïcs pour une période de six ans renouvelable par moitié.

Depuis quelques années, le Consistoire supérieur invite :

- les inspecteurs laïques,
- deux représentants des oeuvres,
- quatre représentants des Institutions,
- le Président de l'EPRAL,
- le représentant des Evêques de Strasbourg et de Metz,
- deux représentants des étudiants en théologie.

Ces invités ont voix consultative.

Depuis quelques années, il invite également à ses séances les représentants des organismes ecclésiastiques internationaux, nationaux et des Eglises voisines.

• **ATTRIBUTIONS DU CONSISTOIRE SUPERIEUR**

Décret de 26 mars 1852

Art. 10 (modifié par le décret du 18 avril 2006)

(...) Le consistoire supérieur veille au maintien de la constitution et de la discipline de l'Eglise. Il fait ou approuve les règlements concernant le régime intérieur et juge en dernier ressort les difficultés auxquelles leur application peut donner lieu. Il approuve les livres et formulaires liturgiques qui doivent servir au culte. Il a le droit de surveillance et d'investigation sur les comptes des administrations consistoriales.

Le Consistoire supérieur veille au maintien des textes légaux et réglementaires qui régissent l'EPCAAL et forment sa constitution, mais aussi aux règlements internes et coutumes propre à cette Eglise. Il est également compétent dans les domaines théologiques et spirituels, comme gardien de la foi, des livres symboliques, des rites et traditions de l'EPCAAL.

• **FONCTIONNEMENT DU CONSISTOIRE SUPERIEUR**

Loi du 18 germinal an X (loi du 8 avril 1802) - Articles organiques pour l'organisation des cultes

Art. 42

Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet ; on donnera préalablement connaissance au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées.

L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

Décret de 26 mars 1852

Art. 10 (modifié par le décret du 18 avril 2006)

Le consistoire supérieur est convoqué par le directoire qui informe le ministre de l'intérieur de la date de la réunion et de l'ordre du jour. Il se réunit au moins une fois par an. A l'ouverture de la session, le directoire présente le rapport de sa gestion.(...)

Depuis une décision prise en novembre 1982, le travail du Consistoire supérieur est préparé par trois commissions :

- la commission des affaires générales
- la commission théologie et mission
- la commission gestion et finances.

Le Consistoire supérieur ou le Directoire charge chaque commission d'étudier les questions se rapportant à son domaine. Un rapport est établi et soumis au Consistoire supérieur qui le discute et statue sur la suite à donner. Les commissions se composent des membres du Consistoire supérieur et des inspecteurs laïcs. Chaque commission peut s'adjoindre des spécialistes en fonction des sujets abordés.

Le Consistoire supérieur doit se réunir au moins une fois par an. Il est convoqué par le Directoire après autorisation du Gouvernement auquel l'ordre du jour est soumis. Il siège à Strasbourg ou en tout autre lieu de l'Église. Les séances sont présidées par le Président du Consistoire supérieur et du Directoire. Chaque séance est introduite par un culte bref et clôturée par une prière. Les séances du Consistoire supérieur, préparées par le Directoire, sont publiques ; l'assemblée peut décider à tout moment de siéger à huis clos.

En novembre 1969, le Consistoire supérieur a adopté son règlement intérieur. Ce règlement intérieur a été modifié en 1974. Voici la version actuellement en vigueur :

Dispositions EPCAAL	Dispositions EPRAL
<p style="text-align: center;"><u>Règlement intérieur du Consistoire supérieur</u></p> <p>I. Des sessions</p> <p>1. le Consistoire Supérieur se réunit obligatoirement en session tous les ans</p> <p>2. Cette session annuelle peut comporter plusieurs séances. La séance d'ouverture a lieu au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile, généralement en février. Les séances ultérieures ont lieu au cours du deuxième trimestre (en principe deuxième quinzaine de juin) et, si nécessaire au cours du quatrième trimestre (en principe première quinzaine de novembre).</p> <p>3. Les séances ont lieu à Strasbourg. Le Consistoire Supérieur peut cependant décider de siéger ailleurs.</p> <p>4. Une prière introduit et clôture chaque journée de séance. Un culte avec Sainte-Cène a lieu tous les ans, si possible à la séance d'été et de préférence un dimanche matin.</p> <p>II. Déroulement des séances</p> <p>5. Les dates en sont fixées à chaque séance pour la séance suivante. L'ordre du jour de la session annuelle est arrêté par le Directoire qui y fera obligatoirement figurer les questions dont l'inscription aura été expressément demandée par le Consistoire Supérieur.</p> <p>6. Les convocations sont expédiées par le Directoire au moins 15 jours avant le début de chaque séance.</p> <p>7. Peuvent assister aux séances – sauf quand le Consistoire Supérieur a décidé de siéger à huis-clos – tous ceux qui exercent un ministère dans l'Église, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pasteurs et stagiaires de l'ECAAL - les inspecteurs laïques - les conseillers presbytéraux - les enseignants de la Faculté de Théologie Protestante de Strasbourg - les membres des commissions instituées par l'ECAAL, même si elles lui sont communes avec l'ERAL <p>De plus, le Directoire peut inviter des étudiants de la</p>	

Faculté de Théologie protestante de Strasbourg, ainsi qu'un certain nombre de personnalité de l'Eglise ou extérieures celle-ci.

8. Le Président du Directoire est président de droit du Consistoire Supérieur. Il se partage cependant la direction des débats avec deux vice-présidents de séances élus par le Consistoire Supérieur pour l'année à la séance d'ouverture.

9. Il est rédigé un procès-verbal des séances ; le Secrétaire général est responsable de son établissement. Chaque procès-verbal doit contenir :

- les noms des membres présents

Le texte des propositions et rapports du Directoire, des rapports des commissions, un résumé des discussions, les textes définitivement adoptés et les décisions prises.

10. Les procès-verbaux des séances sont, aussitôt terminés, mis à disposition des membres du Consistoire Supérieur dans les bureaux du Directoire, pendant une période de 15 jours. Le jour de l'ouverture de cette période sera communiqué individuellement et par écrit à tous les membres du Consistoire Supérieur. Il sera tenu compte de leurs observations.

Cette période de 15 jours écoulée, le procès-verbal de session est définitivement arrêté par le président et le Secrétaire Général qui en assurent la publication au Recueil Officiel de l'ECAAL.

III. De la procédure applicable aux propositions et rapports du Consistoire Supérieur

11. Les membres du Consistoire Supérieur reçoivent pour chaque session annuelle :

- 1) Un rapport général du Directoire sur l'année écoulée*
- 2) Les rapports annuels des Inspecteurs ecclésiastiques s'il y a lieu*
- 3) Un rapport de fonctionnement du Chapitre de Saint Thomas et sur les comptes du Directoire*
- 4) S'il y a lieu, les rapports spéciaux du directoire et des commissions*

12. Le Directoire assure l'expédition de ces rapports aux membres du Consistoire Supérieur qui doivent les avoir en mains pour le 1^{er} mai au plus tard.

IV. Des commissions

13. Tous les rapports présentés au Consistoire Supérieur doivent faire l'objet d'une étude en Commission. A cet effet, le Consistoire Supérieur constitue des commissions de travail qui lui sont propres. Chaque membre du Consistoire Supérieur fait obligatoirement partie d'une Commission aux séances de laquelle il se fait un devoir de collaborer. Ces Commissions peuvent avoir des attributions permanentes ce qui n'exclut pas la possibilité de prévoir des commissions aux compétences bien limitées. Exceptionnellement, le Consistoire Supérieur peut discuter de rapports des Commissions de l'Eglise sans étude préalable par l'une des Commissions du Consistoire Supérieur.

14. Les membres de chaque commission sont élus pour un an à la séance d'ouverture. Leur mandat est renouvelable.

15. Chaque commission nouvellement constituée élit son président, éventuellement un Vice-Président, un ou deux rapporteurs ; cette élection se fait au scrutin secret sous la présidence de l'Inspecteur ecclésiastique le plus âgé siégeant à la commission.

16. Le Président de chaque Commission veille à l'étude approfondie des questions dont sa Commission doit connaître. Le ou les rapporteurs rédigent leurs rapports et conclusions de telle sorte que le Consistoire Supérieur se trouve placé, pour ses décisions, devant des propositions précises. Les rapports des commissions sont formulés par écrit, et contiennent la liste des membres présents ; les rapports de la Commission de validation des élections peuvent être présentés oralement.

17. Le Président du Directoire peut assister à toutes les Commissions ou s'y faire représenter.

Lorsqu'une Commission discute du rapport général du Directoire ou d'une plainte dirigée contre son administration, les membres du Directoire siégeant à cette Commission n'ont qu'une voix consultative.

Les Commissions du Consistoire Supérieur invitent à leurs séances, avec voix consultatives, toutes les personnes dont elles souhaiteront recueillir les avis. Les noms de ces personnes sont mentionnés dans le rapport de ces Commissions.

V. Des délibérations

18. Le Président de séance dirige les débats. Seuls peuvent intervenir les personnes qui ont demandé et obtenu la parole. Le président de séance a le droit d'interrompre les orateurs et, s'il y a lieu, de les rappeler à l'ordre ou à la question. De même, il peut, sans débat préalable, retirer la parole à tout orateur qui s'est fait rappeler deux fois à l'ordre.

19. L'assemblée peut toujours décider de limiter le nombre des interventions et la durée d'un débat.

20. C'est le Président de séance qui clôt les débats. Si la clôture est demandée par au moins trois membres du Consistoire Supérieur, il est immédiatement statué à mains levées sur la proposition.

21. Le président de séance peut, avec l'accord de l'Assemblée, donner la parole à d'autres personnes que les membres du Consistoire Supérieur.

VI. Des votes

22. Le quorum nécessaire à la validité des votes est atteint lorsque 13 membres au moins sont présents à la séance. A la demande de 5 membres au moins, ce quorum est porté à 16 pour le vote sur la question débattue.

23. Les votes ont lieu à mains levées. Si le Président de séance estime douteux le résultat du vote, il procède à la contre-épreuve. Si le doute persiste, il y a lieu de recourir au vote par appel nominal.

En cas de partage égal des voix, la proposition présentée est considérée comme rejetée.

Il est interdit de prendre la parole entre le vote et la contre-épreuve.

24. Le vote par appel nominal ou au scrutin secret est obligatoire si 5 membres au moins le réclament. Lorsque les deux propositions sont en présence, le vote au scrutin secret doit être adopté.

Aucune décision ne peut être adoptée si elle ne recueille pas la majorité des membres présents.

25. Les votes sur les propositions d'ajournement et sur les amendements précèdent le vote sur la question de fond. L'amendement qui s'éloigne le plus de la proposition initiale est soumis au vote en 1^{er} lieu.

26. *Le résultat de chaque vote est proclamé par le Président.*

VII. Du droit d'initiative des membres du Consistoire Supérieur et des pétitions

27. *Tout membre du Consistoire Supérieur a le droit de soumettre des propositions à l'Assemblée.*

Les propositions ayant reçu un accord de principe de celle-ci seront renvoyées au Directoire qui devra les faire étudier et les inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

28. *Les pétitions destinées au Consistoire Supérieur doivent être remises au Directoire un mois avant la date d'une des séances. Elles peuvent être soit écartées par la question préalable, soit renvoyées à une commission, soit examinées de suite par l'Assemblée, sans avoir subi l'examen de la Commission.*

VIII. Des élections

29. *L'élection des représentants du Consistoire Supérieur au Directoire ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

Si le 1^{er} tour de scrutin ne donne pas une majorité absolue, un second tour de scrutin a lieu. S'il ne donne pas davantage une majorité absolue, une élection à la majorité simple a lieu entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour de scrutin.

Si ces deux candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est considéré comme élu.

IX. Modification du règlement intérieur

30. *Le présent règlement ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des votants.*

[Retour menu rubrique](#)

➤ DIRECTOIRE

• DEFINITION DU DIRECTOIRE

Loi du 18 germinal an X (loi du 8 avril 1802) - Articles organiques pour l'organisation des cultes

Art. 43

Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, Il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le Premier Consul ; les deux autres seront choisis par le consistoire général.

• COMPOSITION DU DIRECTOIRE

Décret du 26 mars 1852

Art. 11

Le directoire est composé d'un président, nommé par décret, d'un membre laïque et d'un inspecteur ecclésiastique, nommés par le ministre de l'intérieur, et de deux députés nommés par le consistoire supérieur. Le directoire assure l'administration de l'Église.

Le Directoire est composé de 5 membres :

- le Président nommé par le gouvernement
- un membre laïque nommé par le gouvernement, appelé vice-président,
- un inspecteur ecclésiastique nommé par le gouvernement, choisi parmi les sept inspecteurs,
- deux députés laïques élus par le Consistoire supérieur.

Parmi les 5 membres :

- les 3 membres nommés par le gouvernement sont nommés à vie,
- les 2 membres élus par le Consistoire supérieur le sont pour un mandat six ans, renouvelables par moitié tous les trois ans.

Depuis 1876, le Président du Directoire bénéficie d'un traitement de l'Etat ainsi que d'une indemnité pour frais de représentation. Le Chapitre Saint-Thomas lui fournit le logement et une redevance.

Les autres membres du Directoire touchent une indemnité versée par l'Etat.

• **ATTRIBUTIONS DU DIRECTOIRE**

Loi du 18 germinal an X (loi du 8 avril 1802) - Articles organiques pour l'organisation des cultes

Art. 44

Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présents articles.

Décret du 26 mars 1852

Art. 11

(...) Le directoire assure l'administration de l'Église.

Tout ce qui concerne l'administration de l'EPCAAL relève de la compétence du Directoire.

Ses attributions sont nombreuses :

- vérifier la validation des élections aux conseils presbytéraux par les consistoires,
- transmettre avec son accord les délibérations des CP soumises à l'approbation de l'autorité administrative,
- consulter les consistoires et être saisi par eux pour toute question concernant la vie de l'Église,
- proposer la dissolution d'un conseil presbytéral,
- statuer sur les contestations relatives aux registres paroissiaux,
- prononcer les sanctions administratives à l'égard des pasteurs...

Le Directoire a un droit de contrôle sur l'ensemble de l'administration paroissiale et consistoriale. Il contrôle les budgets et les comptes des conseils presbytéraux, des consistoires, les baux et les placements de capitaux, les transactions immobilières, les acceptations de dons et legs.

Il statue sur les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction des immeubles appartenant aux paroisses, aux consistoires et aux fabriques.

Ses attributions peuvent se regrouper selon trois critères :

- le pouvoir administratif propre
- le droit de contrôle sur les établissements publics du culte (paroisses et consistoires)
- la convocation du Consistoire supérieur, la préparation de ses travaux et l'exécution de ses décisions.

• **FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE**

Le gouvernement n'a imposé aucune règle en matière de fonctionnement. Le Directoire détermine lui-même les modalités de son action.

Il se réunit actuellement au rythme d'une séance tous les mois environ. Il peut inviter à ses réunions qui il veut, selon les points à l'ordre du jour. Le Directoire dispose de secrétaires généraux et d'employés qu'il nomme et qui sont rétribués par l'Etat.

Selon une décision ministérielle du 31 août 1859, le président a voix prépondérante au Directoire en cas de partage des voix. Le vice-président peut le remplacer en cas d'empêchement.

[Retour menu rubrique](#)

➤ **LE COLLEGE DES INSPECTEURS ECCLESIASTIQUES LUTHERIENS (CIEL)**

Le collège est un organe fonctionnel qui n'a aucune existence légale, et se positionne comme une instance de coordination des expériences et pratiques de chaque inspection, pour une harmonisation au sein de l'EPCAAL. Il se réunit une fois par mois, et n'a qu'un rôle de proposition sans aucun pouvoir décisionnel.

[Retour menu rubrique](#)